



POLITIQUE EN MATIÈRE DE DÉLITS D'INITIÉS Relative à la confidentialité des informations privilégiées et à la prévention des manquements et délits d'Initiés au sein du Groupe

Mise à jour au 17 Décembre 2021

SOMMAIRE

1	OBJECTIFS DE LA CHARTE	3
2	DEFINITIONS DES TERMES RECURRENENTS	3
3	DEFINITION DE L'INFORMATION PRIVILEGIEE.....	5
4	DEFINITION DE LA NOTION D'INITIE.....	7
5	OBLIGATIONS DU GROUPE	8
6	OBLIGATIONS DES PERSONNES INITIEES.....	9
7	INFRACTIONS ET SANCTIONS APPLICABLES.....	12
8	OBLIGATION DECLARATIVES ET DE CONSERVATION DES PERSONNES EXERCANT DES RESPONSABILITES DIRIGEANTES	13

1 OBJECTIFS DE LA CHARTE

Les actions de Nhoa (ci-après, ensemble avec ses filiales consolidées, le « **Groupe** ») sont cotées sur le marché réglementé d'Euronext à Paris. Dans ce cadre, le respect par les collaborateurs du Groupe et leurs proches des règles applicables aux opérations sur Titres (tels que définis ci-après) ainsi qu'à la détention d'Information Privilégiée (telle que définie ci-après) est crucial pour le Groupe.

Ces règles proviennent principalement du Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 596-2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché, ses règlements délégués et ses règlements d'exécution (ci-après, la « **Réglementation MAR** »), le Code monétaire et financier et la réglementation de l'Autorité des marchés financiers (ci-après, l'« **AMF** »).

La présente charte de déontologie boursière (ci -après, la « **Charte** ») a donc pour objet de rappeler les règles applicables aux collaborateurs du Groupe en matière boursière et de vous exposer :

- l'attitude à adopter par rapport aux informations que vous détenez ou que vous pouvez être amenés à détenir au titre de votre travail, mandat ou mission pour le Groupe,
- l'attitude à adopter lorsque vous ou vos proches souhaitez acquérir ou céder des instruments financiers du Groupe.

Il convient de noter que les collaborateurs du Groupe, quelle que soit leur nationalité, peuvent être concernés par ces règles et/ou par celles du pays dans lequel ils vivent et/ou opèrent. En tout état de cause, il appartient à chaque collaborateur de prendre connaissance et se conformer à la Charte et notamment de veiller personnellement au respect des différentes législations qui pourraient s'appliquer à sa situation.

Il est souligné que les agissements de chaque collaborateur peuvent avoir des conséquences sur l'image du Groupe vis-à-vis de ses partenaires et du public, et pourrait exposer le Groupe et/ou les personnes concernées à des sanctions pénales ou administratives.

La Charte est consultable par tout intéressé sur le site Internet du Groupe (www.nhoa.energy).

Pour toute information complémentaire relative à l'interprétation, l'utilisation ou l'application de la Charte, vous pouvez contacter le Compliance Officer du Groupe désigné en qualité de « déontologue », à l'adresse électronique suivante : francesca.sorgoni@nhoa.energy. Le Compliance Officer est chargé de veiller au respect des dispositions de la Charte, étant précisé que la responsabilité finale du respect de la réglementation applicable incombe à chaque collaborateur.

Nhoa se réserve le droit de modifier cette Charte à tout moment, pour refléter des évolutions législatives, réglementaires ou jurisprudentielles ou pour y apporter d'autres améliorations. Une copie à jour de la Charte peut être obtenue à tout moment auprès du Compliance Officer.

2 DEFINITIONS DES TERMES RECURRENTS

Pour les besoins de la présente Charte, certains termes fréquemment utilisés sont définis ci-après :

AMF	désigne l'Autorité des marchés financiers
Charte	a le sens qui lui est attribué à la Section 1 de la présente Charte
Compliance Officer	a le sens qui lui est attribué à la Section 1 de la présente Charte
Groupe	désigne la société Nhoa S.A. et l'ensemble de ses filiales consolidées
Information Privilégiée	a le sens qui lui est attribué à la Section 3 de la présente Charte
Initié Occasionnel	a le sens qui lui est attribué à la Section 4 de la présente Charte
Initié Permanent	a le sens qui lui est attribué à la Section 4 de la présente Charte
Initié ou Personne Initiée	désigne les Initiés Permanents et les Initiés Occasionnels
Membres des Organes de Direction et de Contrôle	Désignent le Directeur Général, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux Délégués et les membres du conseil d'administration du Groupe
Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes	désigne les Membres des Organes de Direction et de Contrôle et les Responsables de Haut Niveau
Personne Liée	désigne les personnes ayant des liens personnels étroits avec les Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes dont notamment les personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (i) le conjoint, ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (ou le partenaire considéré comme l'équivalent du conjoint selon le droit national) ; (ii) les enfants à charge conformément au droit national ; (iii) un parent ou allié résidant au domicile du Dirigeant depuis au moins un an ; et (iv) une personne morale, un trust ou une fiducie, ou un partenariat, dont les responsabilités dirigeantes sont assurées par une Personne Exerçant des Responsabilités Dirigeantes ou par une des personnes visées au (i), (ii) ou (iii) ci-dessus, ou qui est directement ou indirectement contrôlée par cette personne, ou qui a été constituée au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne.
Règlementation MAR	désigne le Règlement du Parlement européen et du Conseil n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché, ainsi que les règlements délégués et les règlements d'exécution pris en application dudit Règlement

Responsable de Haut Niveau	désigne, au sein du Groupe, les personnes qui, sous l'autorité des Membres des Organes, de Direction et de Contrôle, disposent d'un accès régulier à des Informations Privilégiées concernant directement ou indirectement le Groupe et du pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution future et la stratégie du Groupe, ce qui est notamment le cas pour les membres du Comité Exécutif
Titres	désigne : <ul style="list-style-type: none"> (i) les actions, les titres de créances et toutes les valeurs mobilières émises ou à émettre par le Groupe (ou, selon le contexte, une autre société) ; (ii) les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres, et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ; et (iii) les instruments attribués à des salariés et dirigeants/mandataires sociaux dans le cadre de plans d'<i>incentive</i>.
Transaction	désigne notamment toute acquisition ou cession de Titres, immédiate ou à terme, sur le marché ou hors marché, promesse d'acquisition ou de cession de Titres, prêt de Titres, mise en gage, affectation ou cession de Titres en garantie, opération effectuée dans le cadre d'une police d'assurance vie, opération sur produits dérivés ayant pour sous-jacent des Titres, opération de couverture ou <i>hedging</i> ayant pour effet d'acquérir ou de transférer le risque économique afférent à des Titres, l'exercice de stock options. La modification ou l'annulation d'un ordre de bourse constitue également une « Transaction ».

3 DEFINITION DE L'INFORMATION PRIVILEGIEE

L'Information Privilégiée est définie par MAR comme **une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence sensible sur le cours d'instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés :**

- **Une information est réputée précise** si, d'une part, elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existent ou dont on peut raisonnablement penser qu'elles existent, ou si elle fait mention d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, et, d'autre part, il est possible d'en tirer une conclusion quant à l'effet possible de ces circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers concernés ou des instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

Il convient de souligner qu'il n'est pas nécessaire qu'une information soit certaine pour qu'elle soit considérée comme privilégiée. Le fait qu'un événement soit seulement susceptible de se produire peut constituer une Information Privilégiée, même s'il ne se produit finalement pas.

- **Une information qui n'a pas été rendue publique** est une information qui n'a pas été divulguée au public au moyen, par exemple, d'un communiqué de presse publié par le Groupe, du Rapport financier annuel, du Document d'enregistrement universel ou du Rapport financier semestriel, d'un prospectus visé par l'AMF ou d'un avis financier publié dans la presse financière.

Une information qui serait seulement donnée à un journaliste lors d'une interview ou dans un congrès professionnel ou encore à un analyste financier, n'est pas considérée comme étant « publique », même si elle est reprise par ce journaliste ou analyse financier. Elle perd son caractère privilégié une fois qu'elle a été publiée par le Groupe dans un communiqué de presse ou dans l'un des documents visés dans le paragraphe précédent. En attendant, tant que l'information n'a pas ainsi été proprement rendue publique et donc tant qu'elle n'a pas perdu son caractère privilégié, sa première communication constitue une communication impropre d'une Information Privilégiée et donc une violation de la Règlementation MAR susceptible de sanctions.

- **Une information susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers** concernés est une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement.
- **Dans le cas d'un processus se déroulant en plusieurs étapes visant à donner lieu à, ou résultant en certaines circonstances ou un certain événement**, ces circonstances futures ou cet événement futur peuvent être considérés comme une information précise, tout comme les étapes intermédiaires de ce processus qui ont partie liée au fait de donner lieu à, ou de résulter en de telles circonstances ou un tel événement ; une étape intermédiaire d'un processus en plusieurs étapes est réputée constituer une information privilégiée si, en soi, cette étape satisfait aux critères relatifs à l'information privilégiée ci-dessus.

Une information négative, comme une information positive, peut-être une information privilégiée.

Tout collaborateur ayant connaissance d'une information privilégiée doit s'interdire de divulguer de sa propre initiative, même à l'intérieur du Groupe, l'information elle-même, son existence, sa nature ou son éventuel impact et prendre toutes les précautions nécessaires à la protection de l'information privilégiée (notamment dans ses discussions, réunions, prises de note, affichage à l'écran, reprographie, déplacement, etc.).

Exemples d'Informations Privilégiées

Les informations suivantes pourraient être considérées comme des Informations Privilégiées (liste non-exhaustive) :

1. résultats commerciaux,
2. nouveau contrat majeur ou structurant ou problème sur l'exécution de l'un de ces contrats,
3. résultats financiers annuels, semestriels, trimestriels, ou estimations des résultats,
4. budgets, prévisions financières, projets à long-terme,

5. développements de technologies, de produits ou de brevets,
6. problème dans un processus de fabrication, problème d'assurance qualité, problème lié à un brevet,
7. opérations financières (émission de titres, acquisitions, fusions, joint-ventures, financement, etc.), y compris au stade de leur élaboration et même si elles ne réalisent pas,
8. modification de la stratégie ou des investissements,
9. changements dans le personnel clé, notamment départ d'un Membre des Organes de Direction et de Contrôle ou d'un Responsable de Haut Niveau,
10. litige, problème règlementaire,
11. problème de liquidité,
12. rapport d'un analyste financier particulièrement favorable ou défavorable sur la Société,
13. tout autre événement significatif ayant une influence favorable ou défavorable sur l'activité du Groupe, tout élément significatif en lien avec ses facteurs de risque.

Il convient de noter que le simple fait de savoir qu'une information, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir un effet sur le cours des actions, constitue une Information Privilégiée, même si la personne ne sait pas quel est le contenu précis de cette information.

4 DEFINITION DE LA NOTION D'INITIÉ

Une « Personne Initiée » est une personne ayant accès à une ou plusieurs Informations Privilégiées, parce qu'elle travaille au sein du Groupe en vertu d'un contrat de travail ou d'un mandat social ou parce qu'elle exécute d'une autre manière des tâches lui donnant accès à ces Informations Privilégiées. Cela comprend :

- **Les personnes qui détiennent des Informations Privilégiées à raison de leur rôle ou position dans ou vis-à-vis du Groupe :** les Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes, les représentants de l'actionnaire majoritaire, les représentants du personnel (le cas échéant), certains salariés du Groupe, commissaires aux comptes, consultants, agences de communication, avocats, banquiers, autres conseils externes, fournisseurs, sous-traitants, etc.
- **Toutes autres personnes disposant d'une Information Privilégiée et qui savent ou auraient dû savoir qu'il s'agissait d'une Information Privilégiée :** personnes totalement externes au Groupe et à qui une Information Privilégiée a été communiquée, volontairement ou par hasard. Cette catégorie recouvre, par exemple, les Personnes Liées, tout autre membre de la famille ou des proches des personnes de la première catégorie, et toute personne à qui ces dernières auraient communiqué une Information Privilégiée.

La réglementation distingue, parmi les personnes ci-dessus, deux catégories d'Initiés :

- **Les Initiés Permanents :**
Il s'agit des personnes qui, en raison de leurs fonctions, ont un accès permanent à l'ensemble des Informations Privilégiées concernant le Groupe.

Les Initiés Permanents peuvent appartenir à deux catégories :

- les personnes travaillant au sein du Groupe : il s'agit notamment des Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes, ainsi que tout collaborateur qui a ou est susceptible d'avoir un accès régulier à des Informations Privilégiées.
- les tiers qui entretiennent des relations régulières avec le Groupe leur donnant accès à des Informations Privilégiées : il s'agit notamment des commissaires aux comptes, des principaux consultants et des conseils financiers et juridiques habituels du Groupe, de son agence de communication, ainsi que de certaines sociétés assurant des fonctions externalisées.

– **Les Initiés Occasionnels :**

Il s'agit des personnes internes ou externes au Groupe ayant accès ponctuellement à des Informations Privilégiées concernant le Groupe, du fait notamment de leur intervention dans la préparation d'une opération particulière ou de leur connaissance d'un événement ou circonstance particulier (par exemple, la participation à un tender, un accord commercial, un contentieux, un accident, une opération financière).

Seuls le Compliance Officer peut décider d'inscrire une personne sur la liste des Initiés Permanents ou des Initiés Occasionnels. Toutefois, les collaborateurs du Groupe ont la possibilité d'identifier les éventuels membres de leur équipe et tiers devant être inscrits sur la liste des Initiés Permanents ou Initiés Occasionnels et d'en informer le Compliance Officer, étant rappelé que ni le Compliance Officer ni le collaborateur ayant demandé cette inscription, ne peuvent divulguer l'Information Privilégiée.

Toute personne identifiée comme Initiée est informée par écrit de son inscription sur une liste d'Initiés établie par le Groupe (cf. Section 5 ci-après).

5 OBLIGATIONS DU GROUPE

(a) Obligation de communication de l'Information Privilégiée

Afin d'assurer une égalité des investisseurs face à l'information et afin de prévenir les opérations d'Initiés, le Groupe doit rendre publique, dès que possible, par voie de communiqué de presse et sur son site Internet (www.nhoa.energy), toute Information Privilégiée. Cette obligation résulte de MAR, qui insiste sur l'obligation de communiquer l'Information Privilégiée à tous, en même temps, et sanctionne la « *selective disclosure* ». Dans MAR, cela se traduit par **l'interdiction de communiquer de l'Information Privilégiée en dehors du cadre normal de l'exercice du travail, d'une profession ou de fonctions.**

L'information diffusée doit être exacte, précise et sincère.

Le Groupe peut différer la publication d'une Information Privilégiée dans des circonstances limitées et en respectant certaines conditions et procédures.

Seuls le Directeur Général ou toute personne spécifiquement habilitée par lui à cet effet peut communiquer des informations au marché financier ou au public généralement, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit. **Il est**

en conséquence interdit à toute Personne exerçant des Responsabilités Dirigeantes ou collaborateur, sauf après autorisation préalable du Directeur Général ou toute personne spécifiquement habilitée par lui à cet effet, de faire directement ou indirectement des déclarations aux investisseurs, aux actionnaires ou, plus généralement, destinées au marché ou au public.

(b) Obligation d'identification des Personnes Initiées – Tenue des listes d'Initiés

Le Groupe doit établir, mettre à jour et tenir à la disposition de l'AMF une liste de toutes les personnes au sein du Groupe qui ont accès aux Informations Privilégiées ou qui en dehors de ceux-ci accomplissent des tâches leur donnant accès à des Informations Privilégiées.

La liste des Initiés a pour objet (i) de protéger les marchés financiers en permettant au Groupe de conserver le contrôle des Informations Privilégiées, (ii) de permettre aux personnes inscrites sur la liste de prendre connaissance des obligations et des sanctions qui leur sont applicables et (iii) pour l'AMF, d'enquêter plus facilement sur d'éventuels abus de marché.

Le collaborateur est informé de son inscription sur la liste en tant qu'Initié Occasionnel ou Permanent. Le collaborateur doit reconnaître par écrit avoir pris connaissance des obligations et des sanctions qui lui sont applicables du fait de son inscription sur la liste d'Initiés.

La liste d'Initiés comprend les informations suivantes sur chaque personne inscrite :

- l'identité de la personne (nom, prénom, date de naissance), ses coordonnées personnelles et professionnelles (adresse, numéros de téléphone privés et professionnel),
- son rôle, sa fonction et la raison justifiant l'inscription de la personne sur la liste,
- la date et heure de début et de fin d'accès de la personne aux Informations Privilégiées (à l'exception des Initiés Permanents).

En application Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données), chaque personne inscrite détient un droit d'accès aux informations nominatives la concernant en vue de leur rectification éventuelle en cas d'erreur, ce droit pouvant être exercé auprès de l'adresse email privacy@nhoa.energy.

La liste d'Initiés est conservée au moins cinq ans à compter de son établissement ou de sa mise à jour. Elle a un caractère confidentiel, sauf à l'égard de l'AMF qui peut l'obtenir sur simple demande.

6 OBLIGATIONS DES PERSONNES INITIEES

(a) Obligation de confidentialité des Initiés

Tout personne qui détient une Information Privilégiée doit s'abstenir de la divulguer à une autre personne, y compris au sein du Groupe.

Par conséquent, tout Initié doit maintenir la confidentialité de l'Information Privilégiée à l'égard de toute personne, y compris au sein du Groupe.

Les Initiés s'interdisent également de répandre des rumeurs, que ce soit par l'intermédiaire des médias (dont Internet) ou par tous autres moyens, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur des Titres et/ou la situation, les résultats ou les perspectives du Groupe.

En conséquence, tout collaborateur doit veiller en permanence à protéger l'accès aux documents faisant référence à l'Information Privilégiée, notamment en limitant le nombre de copies au strict nécessaire, en s'assurant de la sécurisation des échanges et réunions effectuées sous forme de conférences téléphoniques ou visioconférence, en conservant les documents dans des espaces sécurisés, en s'assurant de leur destruction par des moyens sécurisés et en utilisant des noms de code.

Le collaborateur détenteur d'une Information Privilégiée doit s'abstenir d'en faire état à ses proches, tels que son conjoint, les membres de sa famille et ses amis ou ses autres Personnes Liées.

Tout collaborateur qui a des doutes sur la teneur des informations qu'il peut communiquer, notamment à l'occasion d'une intervention orale ou d'une présentation écrite, peut saisir son supérieur hiérarchique ou demander conseil au Compliance Officer. Dans le doute ou l'attente d'une réponse du Compliance Officer, l'information en cause ne doit pas être communiquée.

L'interdiction d'utiliser ou de divulguer une Information Privilégiée est applicable tout au long de l'année.

Par ailleurs, il est indispensable d'alerter immédiatement le Compliance Officer si une Information Privilégiée concernant le Groupe a été dévoilée hors des procédures normales de diffusion de l'information (par exemple lors de réunions internes ou externes, séminaires, ou colloques).

(b) **Obligation d'abstention d'effectuer des Transactions sur les Titres**

Règle d'abstention générale

La réglementation boursière interdit à toute personne qui détient une Information Privilégiée de :

- **réaliser ou tenter de réaliser (y compris en annulant un ordre de bourse ou une instruction non encore exécuté), soit directement soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations sur les Titres du Groupe avant que l'information ne soit connue du public,**
- **recommander ou inciter une autre personne à vendre ou acquérir des Titres du Groupe sur la base d'une Information Privilégiée (qu'elle soit communiquée ou non).**

Il est rappelé que l'obligation légale d'abstention s'applique en cas de détention d'une Information Privilégiée concernant tous titres cotés même autres que les Titres du Groupe, et notamment les titres des sociétés cotées avec lesquelles le Groupe viendrait, le cas échéant, à travailler. Compte-tenu des répercussions que cela aurait pour le Groupe, le fait, pour un collaborateur, de réaliser une opération d'initié sur

les Titres d'une autre société et sur la base d'informations recueillies dans le cadre de ses fonctions au sein du Groupe, constituerait une violation de la Charte.

D'une manière générale, la période s'étendant entre la date à laquelle une personne vient en possession d'une Information Privilégiée et la séance de bourse suivant la date à laquelle cette même information est portée à la connaissance du public est nécessairement, pour cette personne, une période d'abstention. Dans le cas d'un évènement majeur porté à la connaissance d'un nombre important de collaborateurs (exemples : conclusion d'un contrat important, résultat positif d'un appel d'offres, opération financière, etc.), le Compliance Officer pourra prévenir les personnes concernées par email de l'ouverture d'une période d'abstention. Toutefois, une telle information ne sera pas systématique et l'absence de notification d'une telle période d'abstention n'exonérerait en aucune manière un collaborateur qui réaliserait une opération d'initié. Par ailleurs, l'existence d'une telle période d'abstention peut en elle-même constituer une Information Privilégiée.

Il est rappelé qu'en cas de doute, chaque salarié peut demander un avis auprès du Compliance Officer, sur la possibilité d'opérer sur les Titres du Groupe. Il est précisé cependant que cet avis ne constitue pas une autorisation, chaque demandeur restant responsable personnellement de ses opérations.

Il convient de noter que toutes les personnes proches (en ce compris les Personnes Liées), et plus généralement toutes les personnes qui, en raison des relations qu'elles entretiennent avec des personnes détentrices d'une Information Privilégiée, pourraient être soupçonnées d'avoir exploité une Information Privilégiée communiquée par ledit Initié. En effet, comme il parait parfois difficile de prouver que l'Information Privilégiée a été de fait communiquée, l'AMF utilise le concept de « faisceau d'indices concordants » qui repose sur le fait que la personne suspectée avait les moyens et l'opportunité d'accéder à l'information.

Les interdictions ci-dessus continuent à s'appliquer même après le départ de l'intéressé(e) du Groupe, tant que l'Information Privilégiée détenue n'a pas été rendue publique.

Périodes d'abstention préventive (« fenêtres négatives »)

Sans préjudice de l'obligation générale d'abstention décrite ci-dessus, le Groupe fixera des périodes d'abstention (« fenêtres négatives » ou « *black-out periods* ») pendant lesquelles tous les collaborateurs du Groupe doivent s'abstenir d'acheter, de vendre ou de réaliser des opérations, directement ou indirectement, pour leur compte ou le compte d'autrui, sur les Titres du Groupe ou encore à exercer des stock options, ou réaliser des opérations sur des Titres dont le sous-jacent est un Titre du Groupe.

Pendant ces périodes d'abstention telles que définies ci-après, les collaborateurs du Groupe ne sont pas autorisés à effectuer des Transactions sur les Titres du Groupe qu'ils détiennent ou non une Information Privilégiée.

Les périodes d'abstention sont tout d'abord des périodes de courte durée, prévisibles, pendant lesquelles des informations significatives et non-publiques concernant le Groupe circulent en son sein.

Ces périodes se définissent ainsi :

- 15 jours au moins précédant les publications de chiffre d'affaires trimestriel ;

- 30 jours au moins précédant les publications des résultats semestriels et annuels.

Il est à noter que, dans des circonstances exceptionnelles, ces périodes pourraient commencer plus tôt qu'aux dates indiquées ci-dessus, auquel cas les collaborateurs du Groupe en seraient informés (cette information pouvant constituer une Information Privilégiée).

Les interventions ne redeviennent possibles qu'à compter de la séance de bourse suivant la publication concernée, à condition de ne pas être en fenêtre négative ou de ne pas détenir une autre Information Privilégiée.

Un e-mail est envoyé à l'ensemble des salariés et aux Personnes exerçant des Responsabilités Dirigeantes pour les informer de ces périodes. Le calendrier de la communication financière peut également être consulté par tout intéressé sur le site Internet et Intranet du Groupe.

Néanmoins, l'absence d'e-mail n'exonérerait en aucune manière un collaborateur de sa responsabilité en cas de constitution d'une infraction ou de violation de cette Charte.

Ces fenêtres négatives continuent à s'appliquer même après le départ de l'intéressé(e) du Groupe.

(c) **Obligation d'informer le Groupe**

Afin d'assurer le respect de la Charte au sein du Groupe, les collaborateurs doivent mettre en place toutes mesures préventives à la violation de la Charte, en particulier :

- informer le Compliance Officer de tout projet non encore public et qui, de par sa nature, pourrait constituer une Information Privilégiée, s'abstenir, dans l'attente de la qualification de l'information, de divulguer l'information et, si tel était le cas, communiquer au Compliance Officer sans délai la liste des personnes informées ;
- rappeler ceux de leurs subordonnés qui sont amenés à travailler sur des sujets sensibles de l'existence et du contenu de la Charte ;
- aviser sans délai le Compliance Officer si une Information Privilégiée a été dévoilée.

Il est rappelé aux collaborateurs que la mise en place de ces mesures préventives ne saurait en aucun cas les exonérer de leur responsabilité administrative ou pénale en cas de constitution d'une infraction.

7 INFRACTIONS ET SANCTIONS APPLICABLES

Les personnes qui ne se conforment pas aux règles relatives à l'utilisation et à la divulgation d'Informations Privilégiées s'exposent, soit à des sanctions administratives prononcées par l'AMF, soit à des sanctions pénales prononcées par les autorités judiciaires, françaises, ainsi qu'à des sanctions disciplinaires au sein du Groupe.

Sanctions pénales et administratives françaises

La violation de ces interdictions expose leurs auteurs aux sanctions pénales ou administratives suivantes :

- une amende pouvant aller jusqu'à 100 millions d'euros et jusqu'à cinq ans d'emprisonnement infligés par le juge pénal (articles L. 465-1 à L.465-3 du Code monétaire et financier) ; ou
- une sanction pécuniaire infligée par l'AMF pouvant atteindre 100 millions d'euros ou, si des profits ont été réalisés, le décuple du montant de ceux-ci (article L. 621-15, III du Code monétaire et financier).

Ces comportements peuvent être sanctionnés même en l'absence de profit ou bénéfice pour leur auteur. En particulier, le fait d'éviter des pertes (en vendant des Titres avant l'annonce d'une mauvaise nouvelle) sera sanctionné et le montant de la perte évitée pris en considération dans la détermination de l'amende ou sanction pécuniaire. La tentative est également susceptible de sanctions.

Pour mémoire, constituent également des comportements sanctionnés pénalement et par l'AMF, la manipulation de cours et la diffusion de fausses informations (L. 465-2 alinéas 1 et 2 Code monétaire et financier et article 12 du Règlement MAR).

Sanctions disciplinaires

Toute violation de cette Charte et de ces règles ou de la loi sur le délit ou le manquement d'Initié par un collaborateur du Groupe, ou un membre de leurs familles ou personne proche, peut entraîner des mesures allant jusqu'à la révocation ou le licenciement de la personne concernée.

La commission d'un délit ou manquement d'Initié relève de la responsabilité de celui qui le commet. La responsabilité du Groupe ne peut être engagée à la place de la personne ayant commis un tel acte. A ce titre, le Groupe n'a pas vocation à assumer les amendes dont ses salariés seraient redevables.

Quiconque se trouvant en infraction avec les informations contenues dans cette Charte ou ayant connaissance de la réalisation d'une telle infraction par une autre personne, doit immédiatement en informer le Compliance Officer, qui prendra toutes les mesures appropriées en interne et vis-à-vis des autorités de marché.

8 OBLIGATION DECLARATIVES ET DE CONSERVATION DES PERSONNES EXERCANT DES RESPONSABILITES DIRIGEANTES

Conformément au Règlement MAR, les Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes et les Personnes Liées doivent respecter des obligations spécifiques relatives à la conservation de leurs Titres et aux déclarations de leurs Transactions.

Obligations de notifier aux Personnes Liées leurs obligations

Chacune des Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes doit notifier par écrit aux Personnes Liées le concernant leurs obligations au titre de la Réglementation MAR et conserver une copie de cette notification.

Obligations de détention des Titres au nominatif

Les Membres des Organes de Direction et de Contrôle, ainsi que leurs conjoints non séparés de corps et enfants mineurs non émancipés, doivent détenir, dans les délais

réglementaires, l'ensemble des Titres qu'ils possèdent sous la forme nominative, soit au nominatif pur auprès du Groupe ou de la banque teneur de compte mandatée à cet effet par le Groupe (actuellement Société Générale Securities Services), soit au nominatif administré auprès d'un intermédiaire (banque, établissement financier ou prestataire de services d'investissement) de leur choix.

Les droits de vote et les droits à dividende des actions détenues par toute personne n'ayant pas rempli ces obligations sont suspendus jusqu'à régularisation de la situation. Tout vote émis ou tout versement de dividende effectué pendant la suspension est nul.

Obligations déclaratives des Transactions réalisées sur les Titres

La Réglementation MAR impose aux Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes et aux Personnes Liées de communiquer directement à l'AMF, qui les rend publics, les acquisitions, cessions, transferts, souscriptions ou échanges d'actions du Groupe. Ces personnes figurent sur une liste qui est régulièrement mise à jour par le Groupe. Elles sont tenues de s'abstenir de toute Transaction dès qu'elles ont connaissance d'une Information Privilégiée.

- **Opérations visées** : toutes opérations d'achat, vente, souscription ou échange des « instruments financiers » du Groupe, c'est-à-dire non seulement les actions mais aussi les autres titres donnant accès au capital (BSA, BSAAR, actions provenant des AGA, etc.).
- **Seuil de déclenchement** : la publication n'est pas requise tant que le montant total cumulé des opérations réalisées par une personne concernée ne dépasse pas 20 000 euros sur une année civile. Ce n'est pas un montant net, mais le total de la valeur de toutes les opérations.
- **Modalités de déclaration** : La déclaration doit être effectuée auprès de l'AMF au plus tard trois jours ouvrables à compter de la date de la transaction.

Cette déclaration doit être transmise à l'AMF, par voie électronique uniquement via un extranet appelé Onde, qui permet de remplir le formulaire obligatoire, accessible sur le site de l'AMF à l'adresse suivante :

<https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx>

Les déclarations peuvent être transmises à l'AMF par la personne tenue à déclaration ou par un tiers pour le compte du déclarant, l'identité du déposant devant être clairement indiquée dans le formulaire de déclaration.

L'AMF publie ces déclarations sur son site Internet. Ces déclarations sont également récapitulées dans le rapport de gestion présenté à l'Assemblée générale annuelle de Nhoa et dans le Document d'Enregistrement Universel.

Les Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes sont en outre tenus, à la demande du Compliance Officer, de lui déclarer le nombre et la nature des Titres qu'ils détiennent, ainsi que tout élément d'information pertinent sur la détention de Titres (ex. démembrement, promesse d'acquisition ou de cession, nantissement, etc.).

A noter que ces obligations sont distinctes de celles relatives aux franchissements de seuils, qui existent en droit français et sont applicables que l'actionnaire soit ou non membre du Conseil d'Administration.

